



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-2124

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un bassin écrêteur de crues à Burnhaupt-le-Haut (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "Syndicat Mixte de la Doller – 100 Avenue d'Alsace – BP20351 – 68000 Colmar", reçu le 18 août 2023, relatif au projet de réalisation d'un bassin écrêteur à Burnhaupt-le-Haut (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 21 f) « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste en la réalisation d'un barrage de classe C selon l'article R.214-112 du code de l'environnement, présentant les caractéristiques suivantes :
 - 88 300 m³ de volume de stockage sur une emprise de 0,42 ha, sur une surface maximale en eau de 77 ares ;
 - remblais d'une hauteur de 4,2 m, d'une longueur de 380 m et d'une largeur en crête de 4 m avec des talus, en travers de l'écoulement afin de permettre un stockage des eaux de pluie ;
 - mise en place d'un ouvrage de régulation/vidange, situé au niveau du point bas du terrain afin de permettre la régulation du débit sortant du bassin et la vidange de celui-ci ;
 - l'ouvrage possédera également un déversoir de sécurité qui permettra d'assurer l'intégrité du remblai dans le cas d'une crue supérieure à la crue de référence ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations pour une crue centennale, avec une mise hors d'eau des habitations de Burnhaupt-le-Haut ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur la commune de Burnhaupt-le-Haut, en amont de la route départementale n°483 ;
- dans le bassin versant amont du Kleebach ;
- dans la ZNIEFF de type 1 « ruisseau du Kleebach et bois de l'Eichwald à Burnhaupt-le-Haut », présentant une bonne qualité biologique, une dynamique hydromorphologique active et une ripisylve bien développée ;
- dans le réservoir de biodiversité RB102 « Vallée de la Doller » identifié par le SRCE, le SCOT et le PLUi de la communauté de communes de la Doller et du Soultzbach (trame verte et bleue) ;
- en amont de zones humides identifiées au PLUi ;
- dans une zone à enjeu moyen de Sonneur à ventre jaune et Milan royal ;
- en partie sur des parcelles forestières ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides identifiées en aval, sur les milieux aquatiques (cours d'eau) et terrestres (ripisylve), pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - ◆ mener une étude des zones humides réglementaires au droit du projet ;
 - ◆ proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou d'accompagnement si nécessaires ;
 - ◆ démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller ;

- les impacts sur les milieux forestiers, pour lesquelles le maître d'ouvrage indique la nécessité d'une autorisation de défrichement, prévoyant soit une replantation de deux fois la surface défrichée, soit le versement au fond stratégique de la Forêt et du Bois ; il revient au maître d'ouvrage d'évaluer précisément l'impact du défrichement sur la ZNIEFF de type 1, réservoir de biodiversité, et sur la trame verte et bleue locale ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, en particulier sur le Sonneur à ventre jaune, pour lequel le dossier affirme sans démonstration que le projet de retenue sera plutôt favorable à son implantation en amont direct de la retenue ; il revient au maître d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur la faune, la flore et les milieux naturels, sur la base d'un diagnostic complet, et le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts liés aux remblais de matériaux pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'en préciser la provenance, la composition et le trafic induit pour leur acheminement ;
- les solutions de substitution raisonnables pour prévenir en amont les risques d'inondation, qu'il revient au maître d'ouvrage d'examiner à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, pour lesquels l'étude de danger reste à produire ;
- les impacts spécifiques liés à l'urbanisation en aval des ouvrages, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - la prise en compte effective par les acteurs tiers des enjeux nouveaux générés par la création des ouvrages, concernant l'urbanisation en aval ;
 - en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation, précisées dans PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un bassin écrêteur à Burnhaupt-le-Haut (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de la Doller », est soumis à **évaluation environnementale**.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le

22 SEP 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG